

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
24 septembre 2002  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale****Cinquante-septième session**

Points 66 s) et v), 68 d), 101 et 160 de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : désarmement  
nucléaire; commerce illicite des armes légères  
sous tous ses aspects****Examen de l'application des recommandations et  
décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième  
session extraordinaire : Rapport de la Conférence  
du désarmement****Contrôle international des drogues****Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Conseil de sécurité****Cinquante-septième année****Lettre datée du 20 septembre 2002, adressée au Secrétaire général  
par la Représentante permanente du Kazakhstan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Acte d'Almaty signé à Almaty, le 4 juin 2002, par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (voir annexe).

Je vous serai obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 66 s) et v), 68 d), 101 et 160 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente du Kazakhstan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Madina B. **Jarbussynova**



**Annexe à la lettre datée du 20 septembre 2002, adressée  
au Secrétaire général par la Représentante permanente  
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Français]  
[Original : anglais et russe]

**Acte d'Almaty**

**Préambule**

*Les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA),*

*Réunis à Almaty à un moment où de profonds changements ont lieu en Asie et dans le monde pour définir leur conception de la sécurité en Asie et renforcer leurs moyens de coopération sur les questions présentant un intérêt commun pour leurs peuples,*

*Conscients du lien étroit existant entre la paix, la sécurité et la stabilité en Asie et dans le reste du monde,*

*S'engageant à oeuvrer pour assurer la paix et la sécurité en Asie et à faire de celle-ci une région ouverte au dialogue et à la coopération,*

*Convaincus que le processus de la CICA ouvre de nouvelles possibilités pour la coopération, la paix et la sécurité en Asie,*

*Proclamant leur détermination à créer en Asie une zone commune et indivisible de sécurité, où tous les États coexisteront pacifiquement et leurs peuples vivront dans la paix, la liberté et la prospérité, et ayant la conviction que la paix, la sécurité et le développement sont des éléments complémentaires qui se renforcent les uns les autres,*

*Réaffirmant leur attachement à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration sur les principes régissant les relations entre États membres de la CICA, qui fait partie intégrante de l'Acte d'Almaty, en tant que base de leur future coopération,*

*Considérant que tous les aspects d'une sécurité globale en Asie, y compris ses aspects politiques et militaires, les questions économiques et environnementales et la coopération sur le plan humanitaire et culturel, sont liés et interdépendants et que les efforts devraient être activement poursuivis à ces égards,*

*Convaincus que la mise en oeuvre et le respect complets, sur un pied d'égalité et sur tous les plans, des principes, dispositions et engagements énoncés dans l'Acte d'Almaty créeront les conditions d'un renforcement de la coopération entre les États membres de la CICA et les guideront vers l'avenir meilleur que méritent leurs peuples,*

*Ont adopté le texte suivant :*

## **I. Sécurité et coopération**

1. L'axe et l'objectif principaux de la CICA seront le renforcement de la coopération par le biais de l'élaboration d'approches multilatérales visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Asie;

2. Afin d'atteindre cet objectif, les États membres prendront les dispositions nécessaires pour faire de la CICA une instance chargée de dialoguer, de tenir des consultations et d'adopter, sur la base du consensus, des décisions et des mesures concernant les questions de sécurité en Asie;

3. Nous appelons tous les États membres qui sont parties à un différend à régler celui-ci de manière pacifique, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et nous continuons à les encourager à agir en ce sens;

4. Conscients de la contribution que l'accroissement de la coopération commerciale et économique peut apporter à la prospérité et à la stabilité en Asie ainsi qu'au bien-être de nos peuples, nous poursuivrons nos efforts en vue de promouvoir les initiatives dans ces domaines ainsi que prévu dans la Déclaration sur les principes régissant les relations entre États membres de la CICA. Nous sommes aussi conscients de la nécessité d'améliorer la coopération sur tous les éléments qui posent des risques pour l'environnement;

5. Les États membres réaffirment leur conviction que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux conventions et instruments internationaux auxquels ils sont parties, contribue à renforcer la paix, la sécurité et la stabilité en Asie. Ils se déclarent aussi prêts, dans un esprit d'amitié, à renforcer leur coopération dans ce domaine;

6. Nous considérons que les questions humanitaires, notamment les catastrophes naturelles et les flux de réfugiés, sont des questions d'intérêt commun parce qu'elles affectent aussi la stabilité et la sécurité dans la région. Les États membres sont résolus à mettre au point des mesures, si nécessaire, pour traiter ces questions dans le cadre de la coopération à l'intérieur de la région ainsi qu'avec l'ONU et d'autres organisations internationales compétentes;

7. Nous estimons que le renforcement du respect, de la compréhension et de la tolérance mutuels dans les relations entre civilisations est un objectif important pour notre époque. Notant avec satisfaction que la première année du nouveau millénaire a été désignée « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations », nous encouragerons et renforcerons ce processus;

8. Nous considérons la mondialisation comme un défi pour notre temps. Elle pourrait ouvrir certaines possibilités de croissance et de développement, mais ses avantages sont actuellement inégalement répartis entre les nations et il reste encore beaucoup à faire pour qu'ils soient répartis également entre tous au niveau mondial;

9. Des actions communes et des réactions coordonnées sont nécessaires pour affronter les défis et menaces auxquels nos États et nos peuples font face;

## II. Risques d'atteinte à la sécurité

10. Les États membres s'efforcent de promouvoir la sécurité et la stabilité à l'échelle régionale et internationale, ce qui contribuera aussi au règlement pacifique des situations de crise et des différends existants et à la prévention de l'apparition de nouvelles situations de crise ou de nouveaux différends;

11. La persistance et la prolifération, sous tous ses aspects, des armes nucléaires ainsi que des armes chimiques ou biologiques, menacent gravement toute l'humanité. Les États membres s'engagent à appuyer les efforts entrepris en vue de parvenir à l'élimination, dans le monde entier, de toutes les armes de destruction massive et, partant, à accroître la coopération à la prévention d'une prolifération des armes de ce type, y compris des armes nucléaires, qui présentent un danger particulier pour la paix et la sécurité internationales;

12. Maintenant que la guerre froide est finie, la communauté internationale peut poursuivre l'objectif d'un désarmement nucléaire à titre de priorité absolue. Nous encouragerons toutes les nations à garder toutes les options ouvertes pour atteindre cet objectif, y compris la convocation d'une conférence internationale visant à recenser les moyens d'éliminer les dangers nucléaires et à négocier une convention globale sur les armes nucléaires dont le respect pourrait être vérifié. Nous soulignons combien il est important de parvenir rapidement à une adhésion universelle aux instruments négociés multilatéralement sur l'élimination des armes de destruction massive et invitons instamment les États qui n'y sont pas encore parties à les ratifier dans les plus brefs délais;

13. Nous sommes favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive en Asie sur la base d'arrangements librement arrêtés par les États de cette région. La création de telles zones dans les régions pour lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions par consensus, notamment le Moyen-Orient et l'Asie centrale, devrait être encouragée; dans ce contexte, nous encourageons les adhésions aux instruments de désarmement et de non-prolifération négociés à l'échelle internationale conformément à toutes les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU adoptées par le consensus et aux positions des États concernés sur la mise en oeuvre desdites résolutions;

14. Les États membres affirment à nouveau qu'ils sont convaincus de la nécessité d'assurer la sécurité à des niveaux d'armements les plus bas possibles et avec des forces militaires minimales. Nous reconnaissons la nécessité de freiner l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes classiques. Nous soulignons l'importance du maintien de la stabilité stratégique internationale pour la paix et la sécurité dans le monde et pour la poursuite de progrès en matière de contrôle des armements et de désarmement. Nous soulignons l'importance des négociations multilatérales sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

15. Nous considérons comme des menaces pour la paix régionale et internationale l'emploi ou la menace de la force, de manière directe ou indirecte, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, pour porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États; le déni du droit à l'autodétermination des peuples qui restent sous occupation étrangère (droit qui doit être exercé conformément à la Charte des Nations Unies et

au droit international); les ingérences dans les affaires intérieures des États et les doctrines stratégiques offensives;

16. Les États membres condamnent de manière inconditionnelle et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ainsi que toute attitude consistant à l'appuyer, à l'approuver ou à ne pas le condamner directement. La menace que fait peser le terrorisme n'a cessé de croître au cours des 10 dernières années. Le terrorisme sous toutes ses formes est une menace transnationale qui met en danger la vie des individus et des populations et sape l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et la sécurité des États. L'ampleur de la menace du terrorisme a été accrue par suite de ses liens étroits avec le trafic de drogues, le trafic illicite d'armes légères ou de petit calibre et leur transfert sous quelque forme que ce soit à des groupes terroristes, les idéologies racistes et le séparatisme, toutes formes d'extrémisme qui constituent des sources fondamentales de financement et d'approvisionnement en main-d'oeuvre pour les activités terroristes. Nous considérons comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et proclamons notre détermination à coopérer sur une base tant bilatérale que multilatérale pour combattre ce phénomène et ses sources éventuelles. Afin d'éliminer cette menace pour la paix et la sécurité, nous intensifierons et unirons nos efforts pour empêcher que des activités terroristes, quelle que soit leur forme, soient préparées, facilitées, lancées et financées à partir du territoire de n'importe quel État et nous refuserons d'accorder à des terroristes un asile sûr ou une protection;

17. Nous sommes d'avis que la mise en oeuvre des conventions des Nations Unies aidera à faire face aux problèmes du terrorisme et facilitera l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international;

18. Le séparatisme est l'une des principales menaces contre la sécurité, la stabilité, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale des États. Les États membres n'appuieront aucun mouvement ou entité séparatiste sur le territoire d'un autre État membre et, au cas où un tel mouvement ou une telle entité apparaîtrait, n'établiront avec eux aucune relation politique, économique ou autre. Ils ne permettront pas que les territoires et moyens de communication des États membres soient utilisés par de tels mouvements ou entités et ne leur fourniront aucun type d'assistance économique, financière ou autre. Nous réaffirmons le droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

19. Nous rejetons l'utilisation que des terroristes et des mouvements et groupes séparatistes font de la religion pour atteindre leurs objectifs. Nous rejetons aussi toutes les formes d'extrémisme et oeuvrerons pour promouvoir la tolérance entre nos nations et nos peuples;

20. Le trafic de drogues constitue une grave menace pour la stabilité interne et internationale et la sécurité de nos États et de notre continent dans son ensemble. Ce problème est étroitement lié à la situation socioéconomique et politique qui règne dans plusieurs régions, aux activités terroristes menées à travers le monde et aux groupes criminels internationaux engagés dans des activités criminelles transnationales, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes légères ou de petit calibre. Nous sommes conscients du fait que plusieurs États d'Asie requièrent une attention et une assistance prioritaires de la part de la communauté internationale pour combattre le trafic de drogues. Nous sommes aussi conscients de la nécessité

d'appliquer des stratégies efficaces pour réduire la production, l'offre et la demande de drogues. À cet égard, nous coopérerons pour surveiller les flux financiers suspects, s'agissant notamment des questions relatives aux revenus et à la transparence de opérations bancaires conformément aux instruments juridiques internationaux existants et pour identifier les sources de production, de consommation et de trafic de drogues. Afin de faciliter l'exécution pratique de ces tâches, des stages et des exercices multinationaux de formation ainsi que des échanges d'informations entre les autorités compétentes des États membres seront encouragés. Nous appelons aussi les principaux pays consommateurs à contribuer plus activement à fournir aux pays producteurs de drogues et aux pays de transit d'Asie du matériel, une formation et une assistance pour la réinsertion, ainsi qu'une aide technique et financière. Il faudrait aussi encourager l'adoption et l'exécution de plans de substitution de cultures et de stratégies de développement de remplacement dans les régions asiatiques productrices de drogues afin de faire face plus efficacement à la menace que font peser les drogues illicites;

21. Nous reconnaissons aussi la corruption comme un crime transnational qui nécessite une action multilatérale concertée. À cet égard, nous soulignons la nécessité d'interdire les transferts de fonds et richesses illicites ainsi que de renforcer la coopération internationale pour repérer et rapatrier ces avoirs;

22. Les États membres sont conscients du fait que le trafic illicite d'armes légères et d'armes de petit calibre menace la paix et la sécurité et est directement lié aux activités terroristes, aux mouvements séparatistes, au trafic de drogues et aux conflits armés. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance du Protocole sur les armes à feu adopté dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet 2001;

23. Nous sommes résolus à coopérer les uns avec les autres, à l'échelle bilatérale et multilatérale, pour prévenir ces menaces contre la paix et la sécurité en Asie;

### **III. Mesures de confiance**

24. Soucieux de réaliser les objectifs de la CICA, nous prendrons les dispositions nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre des mesures visant à renforcer la coopération et à créer un climat de paix, de confiance et d'amitié. Ces mesures devront être conformes aux principes de la Charte des Nations Unies, de la CICA et du droit international. Pour ce faire, nous tiendrons compte des caractéristiques spécifiques des diverses régions d'Asie et agirons de manière progressive et sur une base volontaire.

25. Nous encourageons tous les États de la région ayant des différends à s'efforcer de les régler pacifiquement par la voie de négociations, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international. Nous sommes conscients du fait que le règlement des différends territoriaux ou autres et la mise en oeuvre des accords relatifs au contrôle des armements peuvent, selon les situations spécifiques, faciliter l'exécution des mesures de confiance; inversement, nous sommes aussi conscients du fait que l'exécution des mesures de confiance peut, selon les situations spécifiques, faciliter

le règlement des différends ou l'application d'accords relatifs au contrôle des armements ou créer un climat propice en ce qui concerne ces deux points.

26. Nous estimons que le désarmement et le contrôle des armements, l'universalité de tous les instruments négociés à l'échelle internationale sur l'élimination des armes de destruction massive et la promotion de la non-prolifération contribuent notablement à renforcer la confiance entre les États de la région. Nous affirmons que le fait qu'un État soit partie aux instruments pertinents négociés à l'échelle internationale ne devrait pas être interprété comme affectant son droit inaliénable de développer la recherche, la production et les applications dans le domaine de la technologie nucléaire, des matières chimiques et biologiques et des équipements destinés à des fins pacifiques en respectant les dispositions de ces mêmes instruments. Nous réaffirmons l'importance des garanties négatives de sécurité pour les États non dotés de l'arme nucléaire et nous sommes prêts à envisager dans ce domaine de nouvelles initiatives qui pourraient prendre la forme d'un instrument international juridiquement contraignant.

27. Les États membres établiront par accord mutuel un « Catalogue CICA des mesures de confiance » et le mettront en oeuvre de manière progressive. Ce catalogue, qui sera régulièrement révisé et étoffé, pourra notamment comprendre des mesures dans les domaines militaro-politique, économique et environnemental, humanitaire et culturel.

#### **IV. Structure et institutions de la CICA**

28. Pour l'aider à fonctionner efficacement, nous avons décidé de donner à la CICA la structure et les institutions nécessaires, les éléments principaux étant les suivants :

##### **1. Réunions ordinaires**

29. Les réunions des chefs d'état et de gouvernement seront convoquées tous les quatre ans pour tenir des consultations, examiner l'avancement des activités de la CICA et déterminer les priorités pour celles-ci. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées selon que de besoin, par consensus. Les réunions au sommet seront précédées de réunions des ministres des affaires étrangères.

30. Les ministres des affaires étrangères se réuniront tous les deux ans. Leurs réunions serviront de cadre principal pour les consultations et l'examen de toutes les questions touchant les activités de la CICA. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées, selon que de besoin, par consensus.

31. Le Comité des hauts fonctionnaires se réunira au moins une fois par an pour donner suite aux décisions antérieures de la CICA, tenir des consultations sur les questions intéressant alors la CICA, superviser les travaux des groupes de travail spéciaux et coordonner les travaux des autres réunions. Le Comité s'occupera aussi des préparatifs des réunions au sommet et des réunions ministérielles, notamment l'élaboration de projets de documents.

32. Des groupes de travail spéciaux seront établis pour étudier les questions spécifiques touchant les domaines d'intérêt de la CICA et s'acquitter des tâches qui leur seront confiées. Ils communiqueront les résultats de leurs travaux au Comité des hauts fonctionnaires.

**2. Réunions spécialisées**

33. Les États Membres pourront décider de convoquer des réunions d'autres ministres ou d'organismes et institutions nationaux compétents afin d'examiner des questions à caractère spécifique et/ou technique.

**3. Apports des universitaires et des spécialistes**

34. Des possibilités seront données selon que de besoin à des universitaires et à des spécialistes pour qu'ils puissent contribuer à des rapports ainsi qu'à des publications que la CICA pourrait décider d'élaborer.

**4. Secrétariat**

35. Afin d'assurer le suivi et l'appui administratif des réunions ordinaires ainsi que des consultations politiques et des autres activités mentionnées dans l'Acte d'Almaty, nous appuyons la création d'un secrétariat de la CICA. Nous chargeons nos ministres des affaires étrangères de mettre la touche finale à tous les aspects de la création du secrétariat.

**Fait à Almaty, le 4 juin 2002**

---